

X

SANCTION DE L'OBLIGATION DU SECRET.

Le principe du secret professionnel, pour devenir une règle de droit strict, devrait être inséré dans le code criminel afin de le prohiber et d'en punir les violations.

L'article 378 du code pénal français, cité au début de ce travail, est considéré dans son esprit la sauvegarde de l'honneur des familles; cet article se présente sous un double aspect : c'est une règle de répression et une règle de protection. La loi, qui impose explicitement l'obligation de garder le secret professionnel, accorde implicitement et par voie de conséquence la faculté de la défendre contre les investigations.

L'intention de nuire n'est pas nécessaire, le seul fait de la révélation constitue le médecin en faute.

L'intention de nuire n'était nullement exigée dans la conception traditionnelle du secret médical, et les tribunaux français jugent aujourd'hui dans le même sens. Pour s'en convaincre, il suffit de citer l'affaire Watelet, 1885, jugée en dernier ressort par la Cour de cassation : le docteur Watelet appelé à donner ses soins au peintre Bastien Lepage, son ami, puis écarté par la famille de celui-ci, se crut en butte à d'injustes soupçons dangereux pour sa bonne renommée. Désirant pour se défendre remettre les choses au point, répudiant toute intention de nuire à la mémoire de son ami, il publia dans un journal des renseignements étendus sur la nature de la maladie de celui-ci, le traitement par lui prescrit, et les manœuvres qui l'avaient éloigné.

Cette publication fut la cause d'un véritable scandale. On comprit les dangers menaçant le repos des familles, en un temps où la presse possède sur l'opinion une autorité considérable, si l'on permettait sous un motif quelconque, fut-il honorable en soi, de dévoiler au public de pareilles confidences. C'est pourquoi, malgré l'absence caractérisée d'intention de nuire, le docteur Watelet fut successivement condamné par les trois degrés de jurisdictions devant lesquelles fut plaidée l'affaire. La jurisprudence des tribunaux n'a plus varié depuis, et la plupart des auteurs, juristes ou médecins, s'y sont ralliés.

Sans doute, il n'y a pas secret en l'absence de tout intérêt pour